

Monsieur le Maire de Pontpoint
Mairie de Pontpoint
84 Rue Saint-Gervais
60700 Pontpoint

Senlis, le 7 aout 2017

Objet : Travaux sur la RD123 et aménagements cyclables

CC : Madame PERROT, Messieurs DAUGUET, ALVARES et DEMAISON

Monsieur le Maire,

L'objet de l'AU5V est de défendre les usagers du vélo du sud-est de l'Oise, de promouvoir la pratique du vélo « utilitaire » et « loisirs », la création d'aménagements cyclables urbains et d'itinéraires cyclables intercommunaux permettant des déplacements à vélo sécurisés. L'AU5V est membre de la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB). C'est dans ce cadre que notre association veille au respect de la réglementation en vigueur.

Par décision du conseil municipal du 30 juin 2017, sous la référence 06/2017/02 vous avez décidé de la non réalisation d'un aménagement cyclable sur la RD123, au motif que « l'emprise ne permet pas d'affecter un couloir réservé à la circulation des cycles et que la commune ne dispose pas de plan de déplacements urbains et donc n'a aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer et que dans le cas présent, il s'agit d'aménager des trottoirs, une continuité PMR et d'organiser le stationnement. »

Sur le plan pratique d'une part, nous souhaiterions vous préciser qu'il n'y aurait jamais aucune continuité si aucune collectivité ne débute la réalisation d'un aménagement, ce qui heureusement n'est pas le cas. D'autre part, la loi LAURE n'oblige pas à un « couloir réservé à la circulation des cycles » mais à « la mise au point d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation » et qu'un PDU n'est pas requis pour la réalisation d'aménagements cyclables. De plus, votre commune est traversée, sur une partie de la RD 123, par la véloroute « Avenue Verte London - Paris », inscrite au Schéma National Véloroutes et Voies Vertes dont le cahier des charges précise que, sur la véloroute, « les cyclistes doivent bénéficier d'un très haut niveau de sécurité, en particulier vis-à-vis des véhicules à moteur, » et que, dans le cas d'une voie partagée, « une signalisation spécifique sera nécessaire pour alerter fortement les automobilistes que ces routes constituent des voies partagées. »

Sur le plan de l'application de la loi, la jurisprudence¹ précise que la qualification de rénovation s'entend de tous travaux dès lors que ces travaux sont de nature à modifier les conditions de circulation sur ces voies, ce qui est le cas notamment par l'organisation du stationnement et la réfection de la bande de roulement.

Aussi, nous avons l'intention de contester cette délibération et nous vous demandons de bien vouloir réaliser des aménagements cyclables. Ces aménagements peuvent prendre diverses formes, il peut s'agir d'une mise en zone 30 ou d'une zone de rencontre, qui permettent le partage de la voirie, ainsi que de la mise en place d'un marquage au sol sous forme d'une bande cyclable « suggérée » ... Vous en trouverez quelques exemples ci-après.

Nous sommes bien évidemment disposés à vous conseiller et à vous aider dans la réalisation de ces aménagements afin de rester dans la légalité, et, malgré un espace contraint, encourager l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens ou de tourisme, apaiser la circulation et offrir un meilleur cadre de vie à vos administrés dont plusieurs adhèrent et soutiennent l'AU5V. Le PNR encourage également les déplacements à vélo au travers de la campagne « branchez vos vélos », aussi il nous semble opportun de ne pas passer à côté de ces aménagements cyclables dont le coût est sans commune mesure avec les travaux déjà prévus.

Dans l'attente de vous rencontrer, recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Thierry Roch
Président de l'AU5V

Exemples d'aménagements cyclables à Pont Sainte Maxence, Senlis et autres

Bande Cyclable marquée
+ pictogramme vélo



Bande cyclable marquée



Bande cyclable suggérée



SAS Vélo au feu, équipé d'un cédez le passage cycliste



Chevrons



A la rubrique « Aménagements cyclables et Politique cyclable » de notre site internet <http://www.au5v.fr>, vous trouverez une synthèse des documents édités par le CEREMA et les différents types d'aménagements cyclables. Nous pouvons vous en mettre à disposition gratuitement.

1/Jurisprudence : Tribunal Administratif de Marseille du 10/4/2013 5. Considérant que la qualification de rénovation de voies urbaines au sens des dispositions de l'article L 228-2 du code de l'Environnement précité, s'entend de tous travaux quelle qu'en soit l'ampleur, qu'une collectivité est amenée à réaliser sur la voirie dont l'entretien est à sa charge, dès lors que ces travaux sont de nature à modifier les conditions de circulation sur ces voies, soit par modification de leur profil, soit par adjonction ou suppression d'éléments de voirie, soit encore par réfection du revêtement ou du marquage de ces voies : qu'il suit de là une obligation de procéder sur les dites voies, sous les seules réserves des besoins et contraintes de la circulation, à l'aménagement d'itinéraires cyclables, prévus par ces dispositions